

Demande déposée le 07/03/2011

N° LT 44194 03 Z3001 M3

Par : **Association Syndicale Libre des Propriétaires du
lotissement "Résidences du Val du Cens"**
Demeurant à : **11 rue du Moulin Lévêque
44880 SAUTRON**
Représenté par : **Monsieur RAYNAUD Jean, Syndic bénévole**
Pour : **Modification intégrale du règlement du
lotissement**
sur un terrain sis à : **Lotissement "Résidences du Val du Cens"**
Références cadastrales :

Nbre de lots : 252

MADAME LE MAIRE DE SAUTRON

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2007, modifié le 9 avril 2010, par délibération du Conseil
Communautaire de Nantes Métropole,
VU le lotissement dénommé « Résidences du Val du Cens » autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 1966 et dont le
règlement a été maintenu par décision municipale du 10 février 1988,

CONSIDERANT que la majorité des colotis requise dans les conditions de l'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme a
donné son accord,
CONSIDERANT que la modification demandée n'est pas contraire aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification intégrale du règlement du lotissement « Résidences du Val du Cens » tel qu'il est
annexé à la présente demande.

ARTICLE 2 : La date de la présente décision modificative devra figurer dans les actes et promesses de vente et dans les
engagements de location ou de location vente.

ARTICLE 3 : Le présent modificatif sera notifié à :

Monsieur Jean RAYNAUD, syndic bénévole
11 rue du Moulin Lévêque
44880 SAUTRON

à charge pour lui d'en aviser les colotis.

SAUTRON le - 6 JUIN 2011
Le Maire,
Marie-Cécile GESSANT



Dossier et décision transmis en Préfecture le : 10 JUIN 2011

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans
les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat,
saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du
premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.